

ANNEXE 3

TEMPS PARTIELS ANNUALISÉS

1. TEMPS PARTIELS ANNUALISÉS DE DROIT

1.1. CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le service peut être organisé dans un cadre annualisé dans les conditions prévues par le décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique d'État.

La note de service n° 2004-209 du 16 février 2004 (BO n° 9 du 26 février 2004) explicite les règles applicables aux modalités de l'annualisation du service à temps partiel dont peuvent bénéficier les enseignants ou les enseignantes du premier degré.

La durée d'un temps partiel de droit peut être accomplie dans un cadre annualisé mais sous réserve de l'intérêt du service.

1.2. QUOTITÉ UNIQUE ET ORGANISATION DU SERVICE

Seule une quotité de travail correspondant à 50% du service effectué par les enseignants et les enseignantes exerçant à temps plein sera acceptée, ce qui implique un exercice des fonctions en alternance (période travaillée / période non travaillée). Les enseignants et les enseignantes doivent prioriser leurs choix.

Pendant la période travaillée, le service est accompli à temps complet.

Pendant la période non travaillée, l'enseignant ou l'enseignante demeure en position d'activité et perçoit une rémunération calculée dans les mêmes conditions que pour le temps partiel hebdomadaire.

Pour l'année scolaire 2023-2024, les périodes travaillées se décomposent de la façon suivante :

- 1^{ère} période travaillée : de la prérentrée au vendredi 2 février 2024 inclus ;
- 2^{ème} période travaillée : du samedi 3 février 2024 à la fin de l'année scolaire.

1.3. TRAITEMENT PARTICULIER DES DEMANDES

Les demandes d'exercice à temps partiel annualisé sont classées par ordre d'ancienneté générale des services (AGS) décroissant pour chacune des périodes.

Afin d'équilibrer le nombre de temps partiels annualisés accordés entre les deux périodes, les enseignants et les enseignantes dont l'AGS est la moins élevée peuvent se voir accorder leur 2^{ème} vœu ou refuser leur demande.

La décision relative à la période octroyée prise par l'administration n'est pas susceptible de recours.

2. TEMPS PARTIELS ANNUALISÉS SUR AUTORISATION.

Le temps partiel annualisé sur autorisation est accordé à compter du 1^{er} septembre et pour la durée de l'année scolaire sous réserve des nécessités de continuité et de fonctionnement du service, notamment des ressources enseignantes.

Les demandes seront instruites en privilégiant les critères suivants :

- raisons médicales (certificat médical du médecin traitant),
- enfant de moins de 12 ans,
- éloignement géographique et professionnel du conjoint (couple avec enfant de moins de 12 ans),
- situation personnelle complexe.